

Règlement intérieur du Service Commun de la Documentation

Conditions d'accès et règles de fonctionnement des bibliothèques du service commun de la documentation de l'université Paris Diderot

1. Accès aux bibliothèques et services du S.C.D. :

1.1 Inscription dans les bibliothèques :

Les bibliothèques du S.C.D. sont ouvertes à toute personne majeure, prioritairement aux étudiant.e.s-usagers, aux enseignant.e.s-chercheur.e.s et assimilé.e.s et aux autres personnels de l'université Paris Diderot – Paris 7.

L'inscription aux bibliothèques est obligatoire pour l'accès à tous leurs services, y compris la consultation sur place. L'accès au service du prêt est payant et nécessite de s'acquitter d'un droit équivalant au montant des droits de bibliothèque en vigueur au sein de l'université. Toutefois, l'accès au service du prêt est gratuit :

- pour les demandeur.e.s d'emploi et bénéficiaires d'un revenu de solidarité active, sur présentation de pièces justificatives ;
- pour les étudiant.e.s-usagers, les enseignant.e.s-chercheur.e.s et les autres personnels des établissements appartenant à l'université Sorbonne Paris Cité (USPC) et à l'école nationale supérieure d'architecture Paris-Val de Seine (ENSAPVS) ou appartenant à des établissements disposant d'un partenariat avec l'université faisant état de cette gratuité.

L'inscription dans une des bibliothèques du S.C.D. vaut inscription dans l'ensemble des bibliothèques du service. De même, l'acquiescement du droit de prêt permet d'emprunter dans l'ensemble des bibliothèques du SCD.

Les personnes inscrites aux bibliothèques sont par la suite appelées lecteurs/trices ou usagers des bibliothèques.

1.2 Vérification et contrôle :

Les lecteurs/trices sont tenu.e.s de présenter, sur simple demande et à tout moment, leur carte d'étudiant.e-usagers ou leur carte professionnelle ou leur carte de lecteur/trice, le cas échéant.

D'une manière générale, tous les usagers des bibliothèques doivent se soumettre aux opérations de vérification et de contrôle en vigueur au sein de l'université (ex. application du plan Vigipirate).

1.3 Reproduction et copie :

La reproduction et la diffusion de documents sur tous supports sont soumises au respect de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle et notamment de droits d'auteur. Cette information est disponible à proximité des appareils de reprographie mis à la disposition des usagers des bibliothèques.

Les appareils de reprographie (photocopieur, imprimante, scanner ...), mis à disposition des usagers au sein des bibliothèques, sont gérés par une entreprise extérieure. L'université n'est donc pas responsable du dysfonctionnement éventuel de ces appareils, y compris en cas d'incident de paiement.

1.4 Service de prêt à domicile :

Les modalités et conditions de prêt à domicile (nombre et type de documents pouvant être empruntés et durées de prêt selon la catégorie de lecteur/trice) sont indiquées dans les guides de lecteur/trice et sur les pages web dédiées au SCD.

Chaque usager est personnellement responsable des documents empruntés sur sa carte. En cas de perte ou de vol de celle-ci, la responsabilité de l'usager ne sera déchargée qu'une fois la bibliothèque concernée prévenue.

Tout retard dans la restitution d'un document emprunté entraîne une suspension du droit de prêt d'une durée équivalente au nombre de jours de retard.

La restitution à la bibliothèque des documents empruntés est un préalable obligatoire à toute délivrance par l'université de documents liés à la scolarité de l'étudiant.e et notamment du quitus (document nécessaire à l'inscription dans un nouvel établissement).

En cas de perte ou de détérioration d'un document, le/la lecteur/trice devra le remplacer à l'identique ou le rembourser au prix public. Les documents détériorés, même une fois remboursés, restent propriété de l'université. Pour les documents n'ayant pas ou plus de prix public, un tarif forfaitaire de remboursement est appliqué, soit 40,00 € pour les livres et thèses et 50,00 € pour un fascicule de revue.

1.5 Service de prêt entre bibliothèques (PEB) :

Le service de PEB est réservé aux lecteurs/trices inscrit.e.s à la bibliothèque. Ce service est gratuit mais n'est mis en œuvre qu'en dernier recours, lorsque le document est absent des collections, physiques ou électroniques, proposées par les bibliothèques du S.C.D. L'usager s'engage à respecter les conditions de consultation définies par l'établissement prêteur.

1.6 Documentation en ligne :

Aux termes des licences d'utilisation imposées par les éditeurs/trices, les ressources en ligne auxquelles est abonnée l'université sont consultables :

- par toute personne, depuis un poste informatique déclaré sur le réseau local de l'université (« walk-in users ») ;
- depuis un poste informatique hors réseau local de l'université : sur authentification, par les seuls étudiant.e.s-usagers et personnels de l'université Paris Diderot.

2. Principes de fonctionnement des bibliothèques

2.1 Règles de conduite :

Les bibliothèques du S.C.D sont des espaces publics relevant de l'université Paris Diderot, lequel est un établissement participant au service public de l'enseignement supérieur soumis au principe de laïcité. S'y appliquent toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant le comportement et la tenue dans les espaces publics (ex. interdiction de dissimuler son visage, de se présenter en état d'ébriété).

Il ne doit pas être porté atteinte à la dignité et au respect dus à la fonction exercée par les personnels de l'université dans le cadre de leur mission de service public (et notamment par des paroles, gestes, écrits ou images de toute nature).

Les bibliothèques sont des lieux de travail et d'étude où le silence est requis, sauf dans les espaces de travail collaboratifs dûment identifiés, dédiés aux activités collectives. Tous les usagers sont tenus de respecter le calme qui règne à l'intérieur des bibliothèques et d'y avoir un comportement correct (respect des règles de savoir vivre, civilité, politesse...). Ils et elles doivent respecter l'hygiène et la propreté des lieux et n'être, en aucune circonstance, la cause de nuisances pour les autres usagers ou pour le personnel.

Par conséquent, il est notamment interdit :

- de dégrader les locaux, les équipements, les mobiliers et les documents (ex. interdiction d'annoter ou de déchirer les pages d'un document) ;
- de fumer (cigarette électronique comprise), de manger ou de boire (toutefois, les petites bouteilles d'eau sont tolérées si elles sont dûment fermées, posées à terre et tenues éloignées des ordinateurs) ;
- de faire usage d'un appareil sonore ou d'un téléphone portable (lesquels doivent être éteints ou mis en mode vibreur dès l'entrée dans les locaux) ;
- d'occuper plus d'une place assise et de réserver des places ; de poser les pieds sur les sièges, tables et autres mobiliers, ou de s'asseoir sur les tables de travail ;
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- de circuler autrement qu'à pied (interdiction des patins ou planches à roulettes, des patinettes, vélos ou autres), à l'exception des personnes souffrant d'un handicap nécessitant un équipement particulier pour se déplacer ;
- d'utiliser la carte de lecteur d'une tierce personne ou de prêter sa carte de lecteur à une tierce personne ;
- d'afficher ou de distribuer des documents au sein des locaux sans autorisation préalable ;
- de faire entrer des animaux, à l'exception des chiens-guides accompagnant les personnes souffrant d'un handicap visuel ;
- de capturer des images (ex. photographie, vidéo ou film) ou des sons (enregistrement sonore) de personnes présentes au sein des bibliothèques, sans leur consentement préalable et exprès ;
- d'exercer une activité culturelle ou commerciale et, en général, toute autre activité sans lien avec la destination des lieux.

2.2 Consignes de sécurité-incendie :

Dès lors que l'alarme générale retentit, le public se doit de suivre immédiatement les consignes d'évacuation données par le personnel. Aucun mobilier (tables et chaises) ne doit obstruer les circuits d'évacuation.

2.3 Vol et dégradation :

Chaque usager doit surveiller ses effets personnels (sac, téléphone portable, appareil photo, ordinateur ...) lesquels sont réputés demeurer sous sa garde exclusive. L'université ne peut être tenue pour responsable des vols d'effets personnels commis à l'intérieur de ses locaux, bibliothèques comprises. Toute personne prise en flagrant délit de vol ou tentative de vol de documents ou de mobiliers, de dégradation ou tentative de dégradation de documents ou de mobilier, fera l'objet d'un signalement auprès des instances compétentes de l'université.

2.4 Utilisation des postes informatiques :

Les ressources informatiques des bibliothèques doivent être utilisées en conformité avec la législation en vigueur, le code de la propriété intellectuelle, les clauses et les accords de licence des éditeurs/trices et les règles d'utilisation du système informatique de l'Université. Il est interdit de modifier la configuration des équipements. Il est par ailleurs formellement interdit d'utiliser les postes informatiques aux fins d'activités illégales (piratage informatique, consultation de ou participation à des sites répréhensibles...).

Les postes informatiques sont destinés en priorité à la recherche documentaire. Si tous les postes informatiques de la bibliothèque sont occupés, il peut être mis un terme, après avertissement préalable, à la session de toute personne utilisant les postes à d'autres fins.

3. Application des dispositions du règlement intérieur du S.C.D.

Les responsables des bibliothèques et l'ensemble des personnels sont chargés, sous la responsabilité du/de la président.e de l'université et du/de la directeur/trice du service commun de la documentation, de faire appliquer ce règlement et de mettre en place les règles de fonctionnement propres à chaque bibliothèque.

Tout usager des bibliothèques doit se conformer au présent règlement intérieur pour pouvoir accéder aux locaux et bénéficier des services proposés. Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur peut donner lieu à sanctions, et notamment à la suspension du prêt à domicile, voire à l'exclusion provisoire ou définitive des bibliothèques. L'université se réserve le droit d'engager une procédure disciplinaire et/ou judiciaire (plainte) contre tout.e contrevenant.e.